





6249

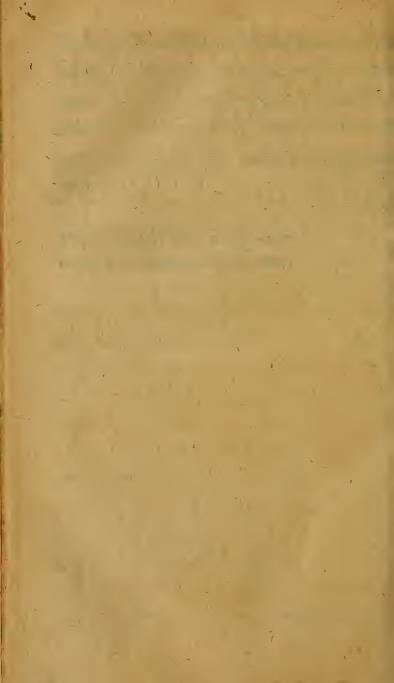
Acc 85-199 (3-13)

3-13

Réanion très rore. Certains pieus semblant ches naus







EDICT ET

DECLARATION DE

Monseigneur le Duc de Mayenne, & le Conseil general de la saincte Vnion.

Pour reünir tous vrais Chrestiens François à la deffense & conservation de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & manutention de l'Estat Royal.



A PARIS,

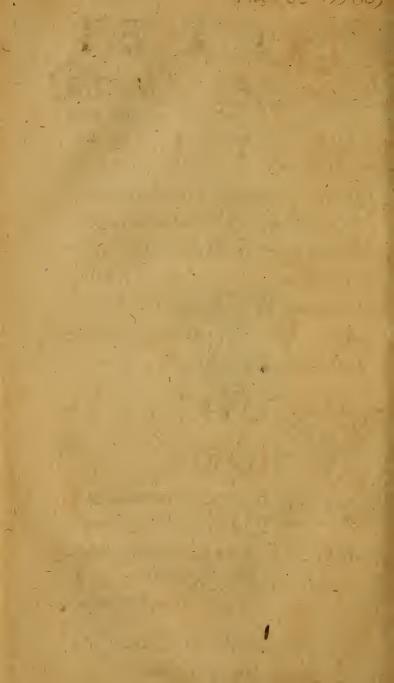
Chez Nicolas NIVELLE, ruë S. Iaques, aux deux Colonnes.

Et Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.

Libraire & Imprimeur de la saincte Vnion.

M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.





Edict & Declaration

de Monseigneur le Duc de Mayenne, & le Coseil general de la saincte Vnion, pour reunir tous vrais Chrestiens François à la deffense & conservation de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, & manutention de l'Estat Royal.

> HARLES DE LORRAINE Ducde Mayéne, Pair & Lieutenant general de l'Estat Royal & Couron-

ne de France, & le Conseil general de la saincte Vnion des Catholi-

ques estably à Paris, attendant l'assemblee des Estats du Royaume: A TOVS CEVX quices presentes lettres verront, salut: Chacun sçait que le principal but des heretiques a toussours esté de ruiner nostre saincte Religion Catholique Apostolique & Romaine, ayans à cest effect outre les armes, faict tou tes practiques & menees, tant dedans que dehors le Royaume: Lequel ils ont à ceste sin plusieurs fois remply d'vn grad nombre d'estrágers & mis en peril eminent: Aussi celuy des Catholiques, qui poussez d'vn tres ardat zele de pieté se sont vnis ensemble, n'a iamais esté autre que de s'opposer aux desseins desdits heretiques, pour coseruer ladite religió Catholique & ceste Couzonne en leur entier, qui sont deux choses qu'ils ont toussours estimé, come nous tenos encores estre inseparables: A ceste fin nous auons desiré & desirons singulierement recueillir, embrasser, cherir, conseruer & ioindre à nostre saincte entreprise autant ceux de la Noblesse comme les Ecclesiastiques & autres Catholiques de ce Royaume, & les traicter selon leur ordre, qualitez & merites, pour en fortifier la cause de Dieu & seruir à la manutétion de ceste Couronne. Au moyé dequoy à preset qu'il apleu à Dieu par sa seule bonté singuliere prouidence & iustice, nous deliurer de celuy, qui auec l'authorité Royale. festoit armé, ioint & vny auec lesdits heretiques contre les sainctes admonitios qui luy en ont esté faictes par nostre tres-saince Pere le

A iij

Pape, en quoy il estoit suiuy & assisté de plusieurs Catholiques, & mes mes de la Noblesse, Qui (comme il est à croire) estimoient y estre obligez. Et à preset qu'il n'ont plus de subiect ou obligation particuliere qui les puisse diuertir & separer de la cause generale de la religió & de l'Estat. Nous auons estimé que come leurs predecesseurs qui sont recommandez non seulemét pour les actes genereux qu'ils ont faict pour l'augmentation de la Couronne de France, mais aussi pour la pieté ferueur & deuotion qu'ils ont porté à nostredicte Religion Catholique, ils desireroient se retirer & retinir sils en auoient la permission & seureté.

A CES CAVSES en attendat la liberté & preséce du Roy nostre fouuerain Scigneur, admonest ons exhortos, prions & requerons tous Princes, Prelats, Officiers dela Cou ronne, Seigneurs, Gentilshommes & tous autres de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, tant par l'obeissance qu'ils doiuent à Dieu amateur de paix & d'vnion, & à leur Roy Catholique naturel, & legitime, l'amour à leur patrie, & au bie publicde l'estat, auquel nous auons tous interest, de se ioindre reunir & r'allier auec nous, soir pour porter les armes contre les heretiques, ou se retirer en leurs maisons, esquelles nous leur permettons de reuenir & demeurer: en iurant & promettant toutes fois par eux par-deuant les Baillifs & Seneschaux des lieux de leur residence, de viure & mourir en la Re-

ligionCatholique, Apostolique & Romaine, semployer de tout leur pouuoir auecques nous à la defence, conservation & augmentation d'icelle, & de ne fauoriser, ayder, assister, ny secourir en quelquesorte que ce soit lesdicts heretiques leurs fauteurs & adherens, dot leur sera deliuré acte. En vertu duquel & de ces presentes, Nous entendons & voulons qu'ils puissent librement viure & demeurer en leursdictes maisons auec leurs familles en toute seureté, & rentrer en la iouïssace entiere de leurs bies, desquels en cas de saisse, Nous leur auons donné & donnons par cesdictes presentes plaine & entiere main-leuec, & sans qu'il leur soit mesfaict ny meldict en leursdictes personnes & biens: A ceste fin,

2/0-20

9

Nous les auons pris & mis, prenons & mettons en nostre protection & sauuegarde, specialement & outre, les baillos en celle des Gouuerneurs des Prouinces, Officiers, Magistrats & corps des villes de leurdicte residence.

VovLons aussi qu'il ne leur soit rien reproché du passé, & que tous decrets, sentences & iugemés qui pourroient auoir esté donnez contre eux, soient comme non aduenus. Enioignant ausdits Gouuer neurs des Prouinces, Baillifs, Seneschaux, & tous autres Officiers, de les tenir en toute seureté, & faire punir rigoureusement comme perturbateurs du repospublic, & violateurs de la foy publique, to? ceux qui attentéront, soit de faict ou de parolle à leursdictes personnes &

biens. Et pour ce faire auons donné & donnons aux dessus dicts, terme & delay d'vn mois, à compter du iour de la publication qui sera faite de ces dictes presétes és Cours de Parlement, Bailliages, & Seneschaucees de leur residence.

SI PRIONS messieurs les Gés tenans lesdites Cours de Parlemet, & mandons & enjoignons au Preuost deParis, Baillifs, & Seneschaux de ce Royaume, ou leurs Lieutenas, chacun endroict soy, qu'ils facent lire, publier & enregistrer cesdites presentes, & du contenu en icelles iouyr & vser plainement & paisiblement les dessussities qui se retireront & feront ledict sermét. Cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car ainsi a il esté trouué iuste & raisonnable. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre le Seel du Royaume à ces presentes.

Donne à Paris le cinquiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil cinque cens quatre vingts & neuf.

PAR MONSEIGNEUR ET LE Conscil General.

Signé,

SENAVLT.

Leues, publices & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy à Paris, en Parlement le 7. iour d'Aoust, 1589.

Signé,

DV-TILLETA

Bij

Leues semblablement & publices à son de trompe & cry public par les carrefours de la ville de Paris accoustumez à faire cris & proclamatios par moy Thomas Lauuergnat crieur Iuré & ordinaire en ladicte ville Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noyret Trompette Iuré, & de deux autres Trompettes, le Lundy 7. iour d'Aoust 1589.

Signé, LAVVERGNAT.

Extraict du privilege.

A R priuilege donné & octroyé, par Messieurs du Conseil general de la saincte Vnion des Catholiques: A Nicolas Niuelle, & Rolin Thierry,

Libraire & Imprimeur: Il leur est permis d'imprimer tout ce qui peut cocerner l'Estat public & affaires de la France, & qui sera ordonné & procedera d'iceluy Conseil. Et sont faictes defsences à tous autres Libraires & Imprimeurs, de les imprimer ou faire imprimer, ny exposer en vente, ou ce qui sera fait & arresté audit Conseil, sur peine de confiscatio des exemplaires, & d'amende extraordinaire, ainsi que plus à plein est contenu par ledict Privilege. Donné à Paris le 18. Auril, 1589.

Signé,

SENAVLT.





The state of the state of the San of and the second The second of th and the second Sign, . . . 1 - 11-

